

AVIS n° 18

Demande de permis intégré pour la division de deux cellules situées dans un ensemble commercial dont la SCN est supérieure à 2.500 m² avec modification importante de la nature commerciale à Péruwelz (recours)

Avis adopté le 3/02/2022

DONNÉES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Type de demande :* Permis intégré
- *Demandeur :* WEB SCA
- *Autorité compétente :* Commission de recours des implantations commerciales

Avis :

- *Saisine :* Commission de recours des implantations commerciales
- *Référence légale :* Art. 101, §4 du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales
- *Date de réception du dossier :* 12/01/2022
- *Date d'examen du projet :* 26/01/2022
- *Audition :* /

- *Date d'approbation de l'avis :* 3/02/2022

Projet :

- *Localisation :* Rue Neuve Chaussée, 86 à 7600 Péruwelz (Province de Hainaut)
- *Situation au plan de secteur :* Zone d'activité économique mixte
- *Situation au SDC :* Zone d'activité économique mixte
- *Situation au SRDC/Logic :* Agglomération : /
Bassin : Tournai pour les achats semi-courants légers et lourds
Nodule : Péruwelz (nodule de soutien de (très) petite ville)

Brève description du projet et de son contexte :

Division de deux cellules situées dans un ensemble commercial et modification importante de la nature commerciale par l'implantation d'un Di et d'un Planet Parfum en lieu et place d'un Chaussea et d'un Poils et Plumes et d'une pharmacie en lieu et place d'un Brico.

Références administratives :

- *Nos références :* OC.22.18.AV
- *Vos références :* SPWEER/DCE/IQ/LTR/CRIC/2022-0003/PEZ064/WEB à Péruwelz

1. PREAMBULE

L'Observatoire du commerce, ses missions ainsi que les principes de son fonctionnement sont établis par le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales et par l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 avril 2015 relatif à la composition et au fonctionnement de l'Observatoire du commerce et de la commission de recours des implantations commerciales.

Le décret précité, l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 avril 2015 précisant les critères à prendre en considération lors de l'examen des projets d'implantation commerciale et l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 avril 2015 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales et modifiant le livre 1er du Code de l'environnement, énoncent les éléments sur lesquels il doit se prononcer.

L'Observatoire du commerce se positionne sur la base des informations qui lui ont été transmises par la Commission de recours des implantations commerciales ainsi que sur les éléments résultant de l'audition.

2. CONTEXTE DU RECOURS

Le permis sollicité a été refusé par le Fonctionnaire des implantations commerciales et le Fonctionnaire délégué en date du 13 décembre 2021. La société demanderesse introduit un recours à l'encontre de cette décision, objet de la présente demande. Dans le cadre de l'instruction de la demande en première instance, l'Observatoire du commerce a rendu un avis en date du 17 septembre 2021. Cet avis précise notamment que « *l'Observatoire du commerce est défavorable par rapport à l'opportunité générale du projet en ce qui concerne les implantations des enseignes offrant des produits de soin de la personne à savoir Pharmacie du Parc, Di et Planet Parfum et favorable à l'enseigne proposant des produits semi-courants lourds à savoir Poils et Plumes* ».

3. AVIS DE L'OBSERVATOIRE DU COMMERCE

L'Observatoire du commerce émet un **avis défavorable** pour l'implantation des enseignes offrant des produits de soin de la personne à savoir la Pharmacie du Parc, Di et Planet Parfum et un **avis favorable** à l'enseigne proposant des produits semi-courants lourds à savoir Poils et Plumes sur la base de l'analyse suivante :

L'Observatoire du commerce a émis un avis défavorable pour l'implantation des enseignes offrant des produits de soin de la personne à savoir la Pharmacie du Parc, Di et Planet Parfum et un avis favorable à l'enseigne proposant des produits semi-courants lourds à savoir Poils et Plumes le 17 septembre 2021 (OC.21.143.AV)¹ lors de l'instruction de la demande en première instance.

¹ Les avis de l'Observatoire du commerce sont disponibles sur le site du CESE Wallonie : https://www.cesewallonie.be/avis?i=32&t=all&a=all&c=all&m=&form_build_id=form-oxY877MDAAb7ZCw_UPrvzcrzEudgXmlejbtuo5WNIfk&form_id=AvisForm

D'un point de vue commercial, le projet est similaire à celui que l'Observatoire du commerce a examiné en première instance. Après avoir analysé le dossier et, en l'absence d'éléments nouveaux concernant le volet commercial de la demande, il ne voit pas en quoi il pourrait émettre un avis différent de celui précédemment émis.



Jean Jungling,
Président de l'Observatoire du commerce